

Politique d'intégrité en recherche

07.06.20.09

08.09.24.08

09.02.25.13

Préambule

La présente politique est rattachée à la Politique de la recherche du Cégep. Elle s'inscrit en réponse aux attentes de la société et des organismes subventionnaires désireux d'encourager et de promouvoir des valeurs d'intégrité en recherche.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche réalisées par son personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles liées au Cégep ou par les étudiants associés à ces activités.

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

1. Objectifs de la politique

1.1 Valoriser l'intégrité comme une des composantes essentielles de la recherche.

1.2 S'assurer que les principes d'éthique et d'intégrité en recherche sont respectés par les chercheurs dans la conduite de leurs projets de recherche.

1.3 Encadrer les procédures pour le traitement des cas d'inconduite.

2. Définitions

2.1 Codes ou guides déontologiques : Ces instruments sont propres à certaines professions, certains organismes, établissements ou types de recherche. Ils complètent le cas échéant, la politique d'intégrité du Cégep.

2.2 Conflit d'intérêts désigne toute situation créant pour une personne visée par la présente politique, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou envers ses partenaires de recherche, d'autre part.

2.2.1 En recherche, les conflits d'intérêts sont souvent attribuables à des relations personnelles ou professionnelles mal définies, à l'exercice de rôles multiples au sein du Cégep ou à des avantages financiers personnels.

2.2.2 En recherche, les conflits d'intérêts prennent aussi la forme de conflits d'engagements c'est-à-dire lorsque les activités professionnelles externes d'un membre du personnel du Cégep influencent son jugement et son objectivité scientifique dans le cours de la recherche et des activités connexes.

2.3 Fraude : couvre une variété de comportements dont la nature est de fausser volontairement la nature ou l'exactitude de certaines informations ou de certaines données relatives à des activités de recherche.

2.4 Plagiat : l'utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation, l'utilisation des écrits d'autrui sans mention d'emprunt et la copie d'un ouvrage appartenant à autrui.

2.5 Inconduite : qualifie principalement le non-respect des normes et des modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche. Expression qui s'applique aussi lorsqu'il y a non respect des droits des sujets humains ou des animaux impliqués dans une recherche.

Au sens de la présente politique, les cas d'inconduite désignent entre autres :

- la falsification, la suppression et la fabrication de données;
- l'usurpation de la propriété intellectuelle, le plagiat de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non;
- l'ignorance ou l'absence de considération des connaissances reconnues sur le sujet de recherche traité;
- la non disponibilité des données dans le rapport de recherche;
- l'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence de reconnaissance de la compétence d'autrui et de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- le non-respect des normes et modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal afférente au type d'activités menées par le chercheur et qu'il est censé connaître;
- le non-respect de la confidentialité des données qui concernent les individus;

- la partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
- la participation à des projets de recherche comprenant l'utilisation des ressources humaines et matérielles à des fins de recherche à l'insu du Cégep;
- l'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou en faire le commerce.

2.6 Intégrité : fait référence à l'attitude et au comportement des chercheurs qui se caractérisent par l'honnêteté, la droiture et la probité.

2.6.1 Normes d'intégrité : Ces normes précisent les attentes du Cégep envers les membres de son personnel engagés dans des activités de recherche.

2.7 La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

2.7.1 Le titulaire du droit d'auteur détient un certain nombre de droits, entre autres le droit exclusif de contrôler la première publication, production, reproduction ou prestation d'une œuvre ou de sa traduction.

2.7.2 Le brevet permet au breveté d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, utiliser vendre ou importer le produit ou le procédé visé.

3. Application des normes d'intégrité

3.1 Les normes d'intégrité décrites dans la présente section s'appliquent à chacune des étapes de recherche suivantes:

3.1.1 L'élaboration du projet

Le projet est documenté et élaboré de manière rigoureuse suivant les règles en usage et répond adéquatement aux besoins identifiés.

Il précise les mesures éthiques et déontologiques, le cas échéant, qui seront mises en place. Les chercheurs indiquent clairement toutes les sources de renseignements consultés et évitent toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle ou d'apparence de plagiat à l'étape de la formulation ou de l'élaboration d'un projet de recherche.

3.1.2 Gestion et utilisation des fonds de recherche

Le chercheur s'assure de respecter les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ainsi qu'aux exigences en matière de diffusion des résultats.

3.1.3 Collecte des données

La collecte des données se réalise dans le respect des principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres à l'objet de la recherche. Lorsqu'une collecte est effectuée auprès de personnes, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont primordiales. De plus, la collecte ne doit en aucun cas causer des torts aux personnes.

3.1.4 Analyse et conservation des données

L'analyse de données s'effectue avec rigueur et intégrité scientifiques. Les données brutes de recherche sont conservées par le chercheur pour une période d'au moins quatre ans après la diffusion des résultats et celui-ci s'assure par la suite qu'elles soient détruites.

3.1.5 Diffusion des résultats

Les résultats de recherche respectent les pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. La diffusion prend plusieurs formes : le rapport de recherche, les articles scientifiques et de vulgarisation, la présentation des résultats à différents colloques et leur communication à différents publics. En ce qui a trait à la diffusion des

résultats, les chercheurs respectent, le cas échéant, les exigences des organismes subventionnaires à cet égard.

3.1.6 Paternité des productions

Toutes les personnes engagées dans la recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés. Lorsque le Cégep comme entité légale peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la paternité d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signés entre les parties.

4. Principes généraux

4.1 Le Cégep de Sherbrooke énonce et adopte les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques suivants :

a) l'avancement des connaissances : veiller à ce que la recherche apporte un point de vue nouveau ou un nouvel éclairage sur une question donnée;

b) l'équité : s'assurer que chacun des partenaires d'une recherche soit reconnu de manière juste et équitable;

c) la probité : s'assurer que les étapes du processus de recherche soient réalisées avec honnêteté et rigueur;

d) la transparence : s'assurer que les données et les productions puissent être consultées ou vérifiées, veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts;

e) la compétence : veiller à ce que la recherche soit reliée à son domaine d'expertise;

f) l'indépendance : veiller à ne pas compromettre l'indépendance et l'objectivité de son jugement et de ses décisions.

4.2 Le Cégep élabore les mesures appropriées pour traiter les plaintes en cas d'allégations de non-respect de la présente politique.

4.3 Les chercheurs bénéficient de la présomption d'intégrité tant que le comité prévu à cet égard n'a pas déposé son rapport final.

4.4 L'étude des cas d'inconduite et de conflits d'intérêts est faite impartialement, en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées.

4.5 Le Cégep valorise une approche de responsabilisation et d'amélioration continue des pratiques avec les personnes concernées.

4.6 Le Cégep s'assure que des mesures correctives sont mises de l'avant lorsque des cas d'inconduite sont jugés fondés ou que des conflits d'intérêts sont considérés réels après étude.

4.7 Le Cégep veille à ce que la confiance du milieu, la réputation de ses membres et de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des conflits d'intérêts ou d'autres cas d'inconduite.

4.8 Le Cégep s'assure que les projets de recherche sous sa juridiction, impliquant des sujets humains, soient soumis au Comité d'éthique de la recherche désigné lorsqu'ils requièrent l'approbation d'un Comité d'éthique de la recherche (CER).

4.9 Le Cégep respecte les principes éthiques et les exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et veille à ce que le Comité institutionnel d'éthique sur l'utilisation des animaux assume les mandats qui lui ont été confiés à cet égard.

4.10 Le Cégep n'entend pas entreprendre des travaux de recherche présentant des risques biologiques. Si l'orientation du Cégep sur cette question changeait, les organismes subventionnaires concernés seraient avisés et les

chercheurs devraient se conformer aux normes établies, notamment les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire.

5. Responsabilités

5.1 Les responsabilités de chacun des partenaires concernés par la politique d'intégrité en recherche sont spécifiées ci-dessous.

5.1.1 Les chercheurs s'engagent à se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires, à la présente politique et à la Politique de la recherche.

5.1.2 Toute personne visée par la présente politique qui se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts complète sans tarder le formulaire de Demande d'avis sur les conflits d'intérêts qu'elle achemine à la directrice des études.

5.1.3 Le Cégep a la responsabilité de diffuser et de promouvoir la présente politique.

5.1.4 Le Cégep établit, le cas échéant, des ententes de collaboration, notamment avec l'Université de Sherbrooke, en ce qui a trait à l'application de procédures relatives à l'évaluation éthique de recherches ayant recours à des sujets humains.

5.2 Si une recherche est subventionnée, le chercheur signe, selon les règles de l'organisme subventionnaire, la cession de ses droits d'auteur au Cégep dès que l'acceptation du projet est officialisée.

5.3 Le Cégep fournit des ressources principalement au Service de la recherche et du développement, dont le mandat comporte notamment :

a) du soutien lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller à l'application des normes d'intégrité notamment lors de l'élaboration d'un projet de recherche tel qu'énoncé dans la politique au paragraphe 3.1.1,

b) l'information et le soutien aux chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique décrits dans la politique au paragraphe 4.1,

c) l'information et la sensibilisation du milieu à la Politique d'intégrité dans les activités de recherche.

6. Gestion des cas de manquements

6.1 Le Cégep mandate la personne responsable des affaires corporatives pour recevoir et procéder à l'examen préliminaire des plaintes d'inconduite ou de conflits d'intérêts en vertu de sa politique d'intégrité en recherche.

6.2 Règlement à l'amiable

Lorsque la situation s'y prête, le Cégep encourage les personnes concernées à résoudre un problème de manquement à la politique d'intégrité en recherche par des discussions franches visant à réajuster leur conduite dans les plus brefs délais.

6.3 Dépôt d'une plainte

Toute personne, même de l'extérieur du Cégep, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable de croire qu'un membre du personnel a enfreint la politique d'intégrité en recherche. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite à la personne responsable des affaires corporatives. Toutes les plaintes d'inconduite reçues par une autre personne doivent être transmises à la personne responsable des affaires corporatives afin d'en assurer un traitement uniforme et équitable.

La plainte doit présenter les faits concernant l'inconduite reprochée de même que l'interprétation que le plaignant se fait de la situation et être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents. Le plaignant doit signer sa plainte et signifier les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de l'inconduite. Les allégations anonymes ne seront généralement pas retenues; par contre, si la personne identifiée pour recevoir les plaintes

détient une preuve formelle d'une éventuelle inconduite, le processus d'investigation pourrait être déclenché.

6.4 Examen préliminaire des plaintes

6.4.1 Dès sa réception, la plainte est examinée dans les cinq jours ouvrables par la personne responsable des affaires corporatives pour vérifier si elle est recevable c'est-à-dire si elle est signée et si elle contient tous les éléments requis. (Référence : 6.3). La décision quant à la recevabilité de la plainte est finale.

6.4.2 Si la plainte est jugée non recevable, la personne plaignante et la personne mise en cause sont informées de la décision.

6.4.3 Si la plainte est jugée recevable, la personne responsable des affaires corporatives informe la personne mise en cause et la convoque à une rencontre pour lui permettre de répondre aux allégations contenues dans la plainte.

6.4.4 Si le chercheur reconnaît qu'il y a eu un manquement aux dispositions de la politique sur l'intégrité en recherche, qu'il peut apporter rapidement et facilement les correctifs nécessaires et qu'il y a absence de torts causés à d'autres personnes, l'enquête pourrait ne pas être requise. Dans cette situation, le Cégep doit s'assurer que les correctifs ont effectivement été apportés avant de clore le dossier.

6.5 Enquête

6.5.1 Lorsque la plainte ne peut être réglée en application de l'article 6.4.3, le Cégep forme un comité qui aura la responsabilité d'enquêter sur la plainte et de formuler un rapport dans les 60 jours ouvrables suivant sa mise en place.

6.5.2 Ce comité, formé dans les 10 jours ouvrables suivants le dépôt de la plainte, sera composé d'au moins trois personnes nommées par la direction générale reconnues pour leur compétence et leur intégrité dont deux de l'externe, et une personne ayant une expertise

dans le domaine de la recherche. Aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent avec la personne ou la recherche en cause. Le comité veillera à analyser les documents recueillis lors de l'enquête préliminaire et à rencontrer les personnes concernées : le plaignant, l'intimé et autres le cas échéant, de même que des experts au besoin. Cette démarche est réalisée dans le plus grand respect de la confidentialité. Une fois l'enquête terminée, le rapport ainsi que l'ensemble des documents écrits et des enregistrements sont remis à la personne responsable des affaires corporatives.

6.5.3 Le rapport final, produit au terme des travaux du comité, accorde une place importante à la présentation des composantes du processus suivi pour réaliser l'enquête dont les outils de collecte de données. Par la suite, il expose clairement la plainte et le résultat de la collecte d'information ainsi que l'analyse réalisée par les membres du comité. Finalement, en se référant à la politique ainsi qu'à d'autres documents de référence lorsque requis, le comité formule un jugement sur la situation et le justifie. Ce rapport se veut précis et succinct.

6.5.4 Le comité d'enquête dépose son rapport à la personne responsable des affaires corporatives qui met en application la décision rendue par le comité.

- Si la plainte est jugée non fondée, la personne responsable des affaires corporatives communique par écrit avec la personne visée et avec le plaignant pour les informer de la décision et retire du dossier de la personne visée toute référence à la plainte. Une rencontre avec la personne visée est recommandée et des mesures pour rétablir la réputation de l'intimé sont proposées le cas échéant.
- Si la plainte est jugée fondée, la personne responsable des affaires corporatives détermine avec les instances concernées les suites et les mesures à prendre et en informe la per-

sonne visée et le plaignant. Lorsque la plainte est fondée, le Cégep détermine les mesures correctives appropriées au contexte.

6.5.5 L'intimé peut en appeler de la décision s'il considère avoir été lésé dans ses droits. Dans ce cas, il signale par écrit à la personne responsable des affaires corporatives son intention ainsi que les motifs justifiant sa demande d'appel dans les 5 jours ouvrables après la réception du verdict.

6.5.6 Suite à la réception d'une demande d'appel, la personne responsable des affaires corporatives communique avec le comité qui sera appelé à réagir à la demande de l'intimé dans les 10 jours ouvrables et à décider s'il y a matière à réviser sa décision à la lumière de nouvelles informations fournies.

6.5.7 Considérant la recommandation du comité, la direction générale rencontre alors l'intimé et peut rendre sur-le-champ sa décision de maintenir ou non le jugement qui a été rendu par le comité. Elle peut alors choisir, selon les situations, de communiquer sa décision dans les 5 jours ouvrables suivant cette rencontre.

6.5.8 Dans le cas où la plainte est confirmée, la direction du cégep informe par écrit les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c, A-2-1).

6.5.9 Si l'organisme subventionnaire a demandé à l'établissement de faire enquête, une copie du rapport lui est envoyée dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête quelle que soit la décision du comité. Lorsque la plainte provient de toute autre source, le Cégep envoie une copie du rapport à l'organisme subventionnaire seulement si l'inconduite est confirmée par l'enquête

6.5.10 Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Cégep s'assure que le chercheur ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

6.5.11 Dans le cas où des sanctions sont imposées, ces dernières sont établies par la direction générale dans le respect des conventions collectives et des politiques du Cégep.

6.5.12 Tous les documents relatifs à une enquête sont conservés dans les archives du Cégep pendant un an pour une plainte non fondée et cinq ans lorsqu'elle a été considérée comme fondée. L'accès à ces documents est possible dans la mesure où les procédures du Cégep et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c, A-2-1) sont respectées et le permettent. Le Cégep s'assure que la gestion des documents utilisés durant l'enquête respecte sa politique et ses procédures en la matière.

6.5.13 Le Cégep prévoit des mesures pour assurer la confidentialité des travaux du comité et des personnes qui seront rencontrées.

6.5.14 Le Cégep élabore une procédure efficace pour recruter des personnes reconnues pour leur intégrité et leur compétence qui pourront former rapidement, au besoin, un comité d'enquête lors du dépôt d'une plainte.

6.5.15 Le Cégep veille à ce que les activités des membres du comité d'enquête s'inscrivent dans l'orientation de la politique d'intégrité dans les activités de recherche notamment en ce qui a trait à la présomption d'intégrité au paragraphe 4.3, et à l'approche de responsabilisation privilégiée par l'établissement au paragraphe 4.5.

7. Mise en application et évaluation de la politique

7.1 Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique auprès de la communauté collégiale et principalement des personnes concernées.

7.2 Le Cégep adopte différentes mesures de promotion de sa politique pour sensibiliser son personnel à l'importance de l'intégrité en recherche telles que la publication de la politique sur le site web, la réalisation d'articles d'information à l'interne et la tenue de débats sur la question.

7.3 Le Cégep procède à une réévaluation de sa politique soit périodiquement ou soit en fonction de l'évolution du cadre juridique et social.